

Nom de l'étude de cas	Fraude familiale dans le secteur touristique
Description	Les projets touristiques en question avaient pour but de stimuler les activités économiques, d'améliorer les perspectives d'emploi dans différentes municipalités et d'offrir à la population la possibilité d'avoir un revenu de remplacement. Dans ce cadre, trois personnes, une mère et ses deux enfants, ont introduit une demande de financement pour trois hôtels différents dans le but de développer le tourisme dans la région.
Fonds ESI concerné(s)	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
Type d'irrégularité	Possibilité de fraude interne au sein de l'autorité de gestion
Mécanisme de signalement	L'irrégularité a été signalée par l'autorité de gestion après les conclusions du premier contrôle sur place, selon lesquelles les trois établissements constituaient en réalité un seul et même hôtel.
Communication IMS	Oui
Signaux d'alarme	<p>Les indicateurs et les signaux à l'origine du soupçon de fraude étaient les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois propositions de projet quasiment identiques ont été soumises pour approbation; - les demandeurs avaient le même nom de famille; - les demandes ont été soumises le même jour à l'autorité de gestion; - il est apparu que les demandeurs étaient une mère et ses deux enfants; - les trois hôtels se partageaient une entrée unique.
Description du mécanisme de fraude	<p>L'autorité de gestion d'un programme de développement rural a reçu trois demandes de financement. Les demandes concernaient les projets suivants:</p> <p>demandeur 1: «construction d'un hôtel familial pour favoriser le tourisme rural»;</p> <p>demandeur 2: «construction d'un bâtiment avec chambres individuelles pour favoriser le tourisme rural»;</p> <p>demandeur 3: «construction d'une pension de famille avec restaurant pour favoriser le tourisme rural».</p> <p>Les projets ont été approuvés et le financement a été octroyé. Les bâtiments ont été construits. L'autorité de gestion avait prévu d'effectuer un contrôle sur place dans le cadre d'un contrôle des projets et de l'exécution des paiements intermédiaires et finals. Le contrôle sur place a révélé que les trois bâtiments étaient très proches les uns des autres et qu'ils se partageaient une entrée unique et une seule réception. Ils semblaient donc constituer un</p>

	<p>seul et même hôtel plutôt que trois projets distincts. Il est ressorti du contrôle sur place que le mobilier était utilisé par les trois établissements et, qui plus est, sans respecter la finalité des projets. Il est apparu que les demandeurs étaient une mère et ses deux enfants. Les fraudeurs ont tenté, de cette manière, d'obtenir le montant maximal de subvention pouvant être octroyé.</p>
<p>Comment la fraude a été détectée</p>	<p>La fraude a été mise au jour grâce aux contrôles sur place. L'autorité de gestion a pris des mesures pour y remédier. À la suite des contrôles effectués et au vu des conclusions qui en ressortaient, l'autorité de gestion a décidé que les subventions versées devaient être récupérées. Elle a engagé une procédure de recouvrement en envoyant des lettres par lesquelles elle invitait les bénéficiaires à restituer volontairement les fonds. Les bénéficiaires ont refusé de rembourser leur dette et une action civile a été engagée.</p> <p>À l'époque des programmes de préadhésion et de la première période de programmation 2007-2013, ces affaires étaient tranchées par un juge siégeant dans une juridiction de droit commun (pas une juridiction administrative). Le juge de la juridiction de première instance (tribunal régional) a demandé à l'autorité de gestion de lui fournir les protocoles du contrôle sur place, ce que l'autorité de gestion n'a pas fait (pour des raisons encore inconnues). Par conséquent, le juge n'a pas accepté le fait juridique que des contrôles sur place avaient été effectués et a statué en faveur des bénéficiaires.</p> <p>L'autorité de gestion s'est vue contrainte de faire appel de la décision, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et des budgets nationaux. La juridiction de deuxième instance (le tribunal d'arrondissement) a réclamé les mêmes documents à l'autorité de gestion, qui une nouvelle fois ne les a pas transmis. L'appel a, de ce fait, été rejeté.</p> <p>L'autorité de gestion ayant été contrainte de faire à nouveau appel de la décision, l'affaire a été renvoyée devant la troisième et dernière juridiction (cour suprême). Comme dans les deux cas précédents, l'autorité de gestion n'a pas fourni les documents requis et a donc été déboutée. Le bénéficiaire a ainsi conservé la totalité des fonds qui lui avaient été versés tandis que l'autorité de gestion s'est vue dans l'obligation de supporter les frais de procédure. Les fonds de l'Union européenne ont été remboursés en recourant au budget national (procédure annulée à l'issue d'un délai de deux ans au cours duquel l'autorité de gestion n'a pas remboursé les montants).</p>

	<p>Quelques années plus tard, une enquête a été ouverte, mais le délai de prescription était déjà expiré. Cette enquête a permis d'établir que les bénéficiaires avaient pour but de contourner le montant maximal de subvention (250 000 EUR) en introduisant trois demandes individuelles pour un montant total de 750 000 EUR, afin de construire un seul grand hôtel.</p>
<p>Difficultés rencontrées</p>	<p>L'un des problèmes rencontrés dans le cas présent a été le temps nécessaire pour examiner les irrégularités. Près de dix ans se sont écoulés entre le financement et le moment où les affaires d'irrégularité ont été clôturées. Sept ans et six mois se sont écoulés entre l'ouverture des affaires d'irrégularité et leur clôture. Cela signifie que, lorsque les enquêtes ont finalement été ouvertes (après les affaires au civil), tous les délais de prescription étaient expirés.</p> <p>Un autre problème tenait au fait que l'autorité de gestion n'avait pas transmis la liste de vérification des contrôles sur place lors du procès au civil de l'affaire, où il a été conclu qu'une irrégularité (et potentiellement une fraude) avait été commise. La justice s'est prononcée en faveur des bénéficiaires. Par la suite, sur la base de la décision de justice, l'affaire a été classée au motif qu'«aucune irrégularité» n'avait pu être établie. L'aspect intéressant de l'enquête concernait la question de savoir pourquoi l'autorité de gestion n'avait pas fourni ces documents à la justice. L'enquête a laissé entendre que la performance judiciaire de l'autorité de gestion avait été très médiocre OU, plus probablement, que la fraude avait été commise en collaboration avec un membre de l'autorité de gestion elle-même.</p>
<p>Lacunes recensées</p>	<p>De nombreuses lacunes ont permis ce type de comportement frauduleux, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de mécanismes de détection de conflits d'intérêts: le fait que trois demandeurs ayant le même nom de famille ont introduit une demande pour trois projets semblables, qui ont été approuvés; • des faiblesses du système – à l'époque des mesures de préadhésion et de la première période de programmation 2007-2013, le système de droit civil était celui qui s'appliquait, ce qui a donné lieu à des pratiques diverses et engendré de la confusion; • des problèmes d'intégrité: ce mécanisme de fraude a

probablement été orchestré avec l'appui d'un membre de l'autorité de gestion.

Par conséquent, pour les périodes de programmation suivantes, bon nombre des problèmes rencontrés ont été répertoriés et corrigés, notamment:

- de nouvelles mesures disciplinaires,
- de nouvelles règles internes concernant les contrôles des demandeurs,
- de nouvelles règles relatives aux conflits d'intérêts,
- de nouvelles règles concernant les recours en cas d'irrégularités et les corrections financières ont été introduites par la loi relative aux Fonds ESI, disposant que toutes les actions judiciaires doivent être engagées devant des juridictions administratives.